

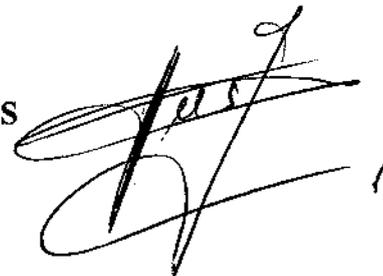
OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 213 /PRES/PM/MEF
portant institution d'une Agence comptable et
d'un contrôle financier auprès des institutions.

*Visa CF N° 0132
27-04-2010*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

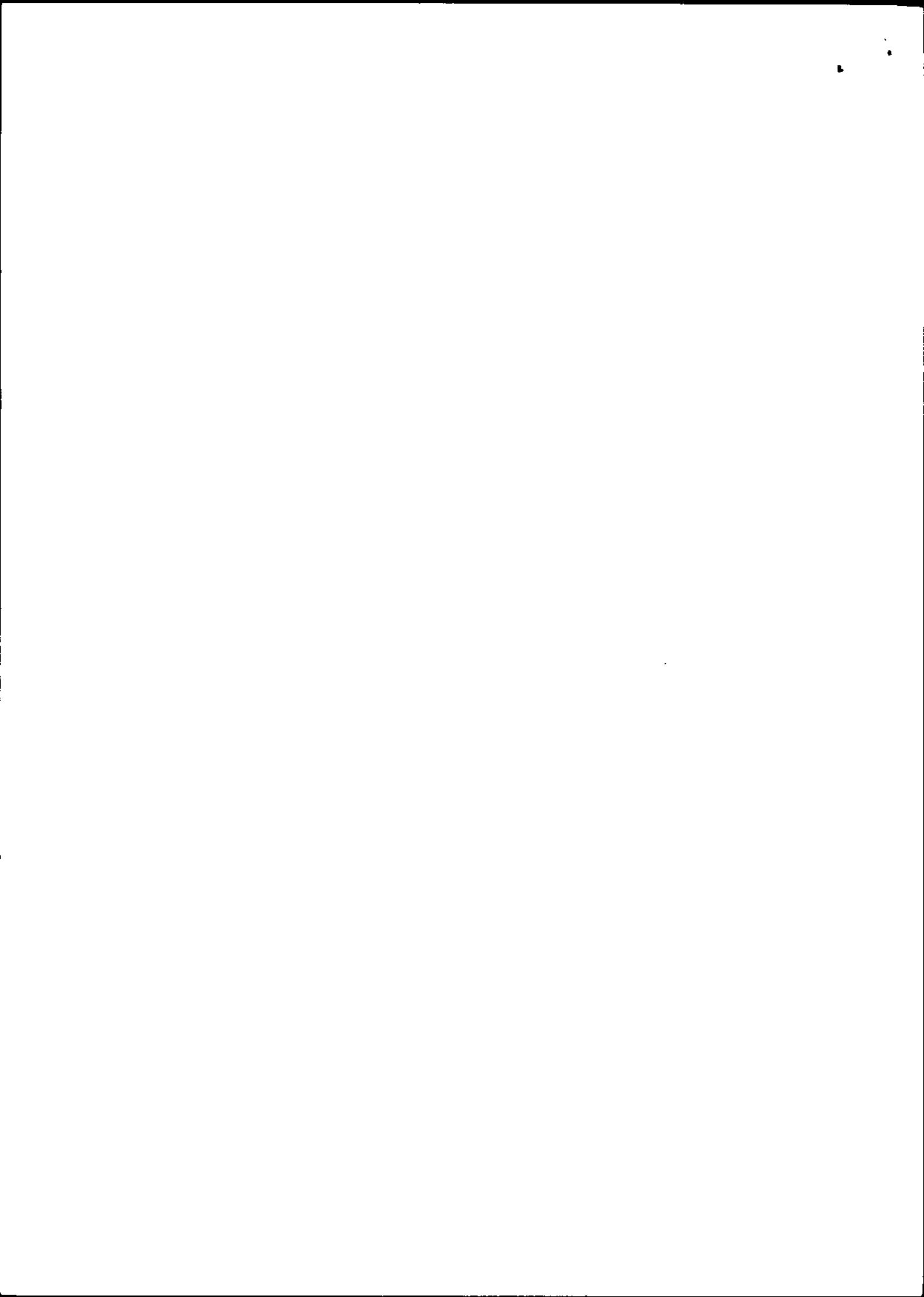
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué une Agence comptable et un Contrôle financier auprès des institutions du Burkina Faso.



ARTICLE 2 : La notion d'institution au sens du présent décret désigne les institutions prévues par la Constitution à l'exclusion de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel et les organismes publics cités en annexe du présent décret.

ARTICLE 3 : L'Agence comptable est un poste comptable dirigé par un Agent comptable chargé de la comptabilité de l'institution.

ARTICLE 4 : L'Agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 5 : L'Ordonnateur du budget de l'institution est le Président de l'institution. Il est accrédité auprès de l'Agent comptable assignataire des opérations dont il prescrit l'exécution.

ARTICLE 6 : L'Agent comptable exécute à titre principal les opérations du budget de l'institution. Il est soumis au régime juridique applicable aux comptables publics.

ARTICLE 7 : L'Agent comptable est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'institution. A ce titre, il est seul habilité à assurer :

- la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'Ordonnateur, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'institution est habilitée à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'institution ;
- le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;



- la centralisation et la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

ARTICLE 8 : L'Agent comptable établit :

- mensuellement, une situation des disponibilités au dernier jour du mois comprenant les montants des recettes et des dépenses effectuées durant le mois.

Cette situation est jointe au versement mensuel des recettes et dépenses. Un exemplaire de cette situation est adressé à l'ordonnateur et au contrôle financier et un autre conservé dans les archives du poste ;

- trimestriellement, la balance générale des comptes servie à partir des éléments fournis par le journal général, le grand livre des comptes budgétaires et les livres auxiliaires et présentant par compte principal :
 - o la balance d'entrée ;
 - o les débits et les crédits de l'exercice ;
 - o éventuellement le solde débiteur ou créditeur.

Cette balance est destinée au directeur chargé de la comptabilité publique, à l'ordonnateur, au contrôle financier et un exemplaire est conservé dans les archives du poste.

ARTICLE 9 : Un compte de gestion est établi par l'Agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 10 : Il peut être créé auprès de l'institution, sous la responsabilité de l'Agent comptable, des régies de recettes et d'avances.

Les régisseurs de recettes et d'avances des institutions sont habilités, conformément à la réglementation en vigueur, à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

En outre, certaines institutions en raison de leur particularité peuvent être dotées d'agences comptables secondaires. Les agents comptables secondaires sont responsables de la portion du budget de l'institution exécutée par leurs soins. Des textes réglementaires



précisent les modalités d'exercice de la fonction d'agent comptable secondaire.

ARTICLE 11 : Le contrôle à priori des opérations budgétaires de l'institution est assuré par le Contrôleur financier accrédité auprès de l'institution.

Ce contrôle porte sur la légalité, la régularité et la moralité de ces opérations.

ARTICLE 12 : Le Contrôleur financier, placé auprès de chaque institution, relève directement de l'autorité du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 13 : Le Contrôleur financier est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 14 : Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'institution sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

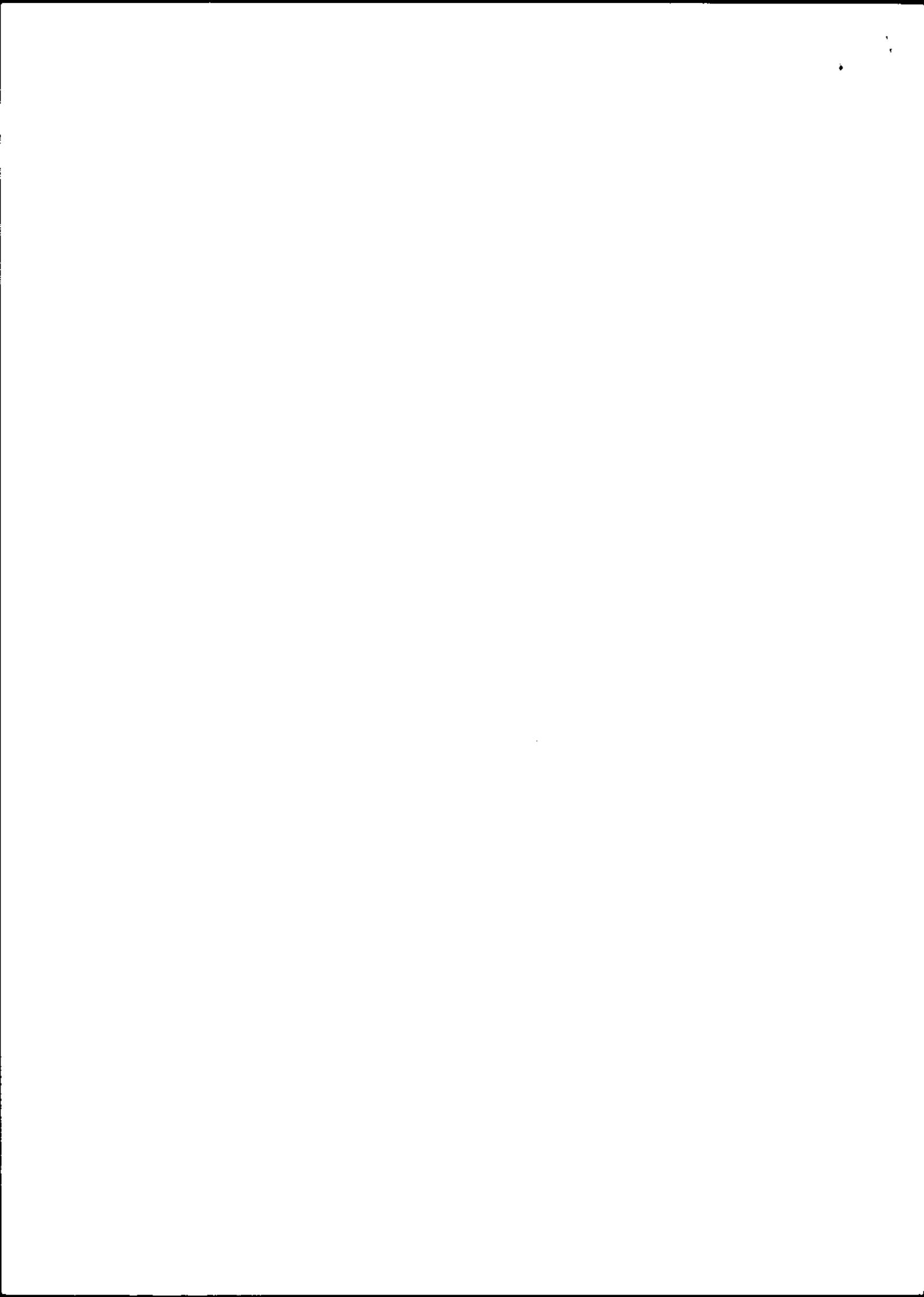
Le Contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à la validité de la créance, à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable dûment motivé et donné dans un délai de huit (08) jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du Contrôleur financier que sur décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 15 : Le Contrôleur financier est informé des lieu, date et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

ARTICLE 16 : Le Contrôleur financier peut requérir de tout service administratif, la communication de tous documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17 : Le Contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'institution.



A cet effet, lui sont adressées notamment, toutes situations périodiques établies par les services de l'Ordonnateur et de l'Agent comptable portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandatements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités de l'institution.

Si le Contrôleur financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, en application de l'article 8 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'Ordonnateur du budget concerné.

ARTICLE 18 : Les liquidations des dépenses et les mandats de paiement avant d'être présentés à la signature de l'Ordonnateur doivent recueillir le visa du Contrôleur financier.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa. Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

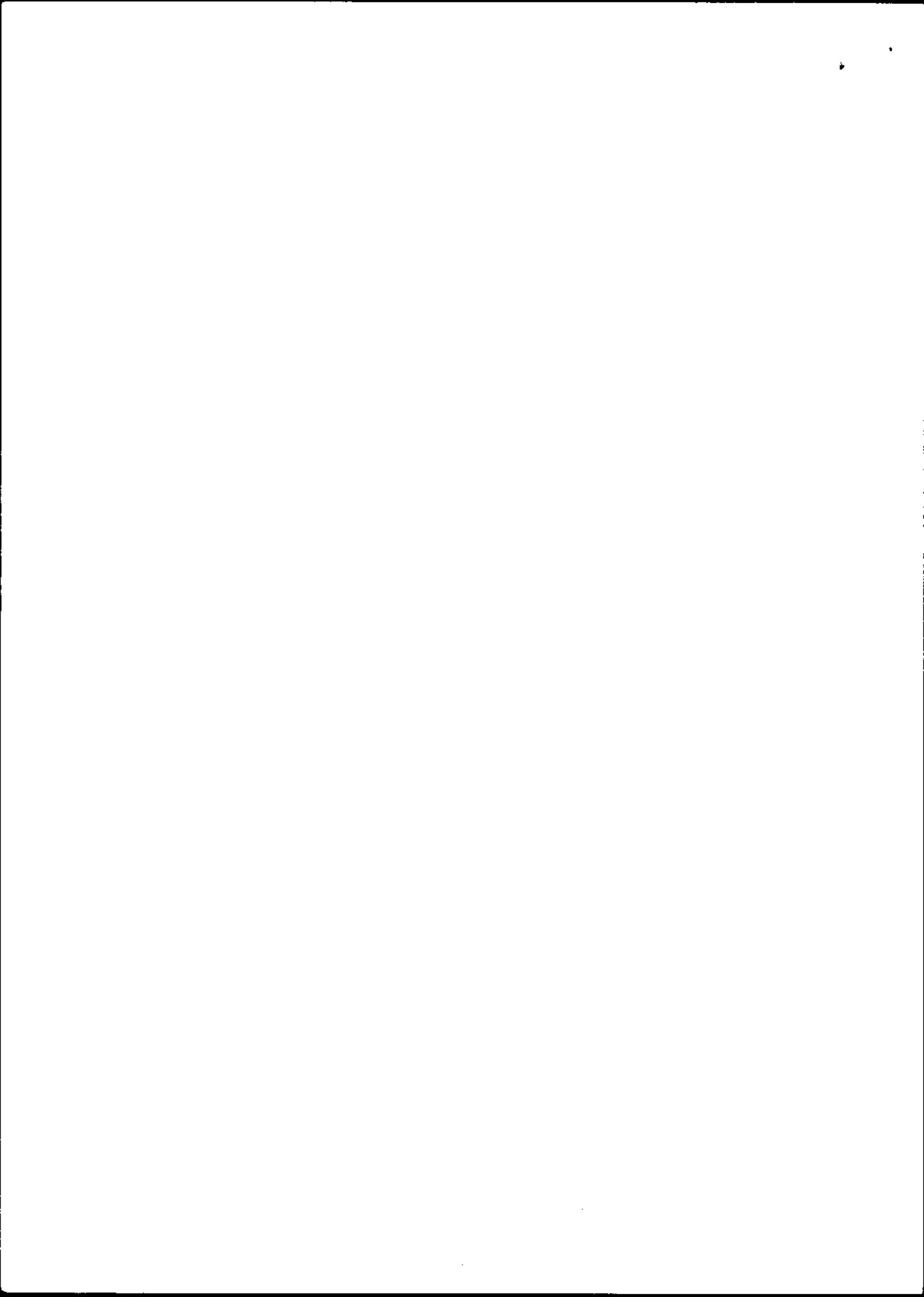
ARTICLE 19 : Le Contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet, de pouvoir d'enquêtes le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

ARTICLE 20 : Le Contrôleur financier établi à la fin de chaque trimestre et adresse aux autorités de tutelle, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'institution. Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées, de la situation de trésorerie ainsi que des observations sur la situation des crédits budgétaires.

CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Des textes viendront compléter ou préciser certaines dispositions du présent décret.

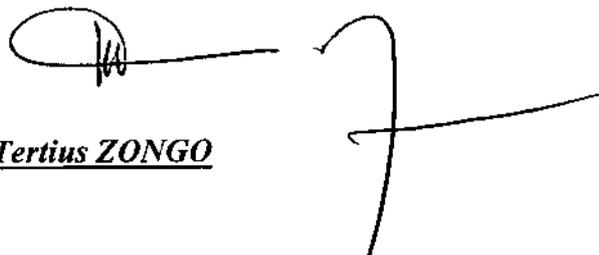
ARTICLE 22 : Toutes dispositions relatives à la réglementation financière de l'Etat et non contraires au présent décret demeurent applicables.



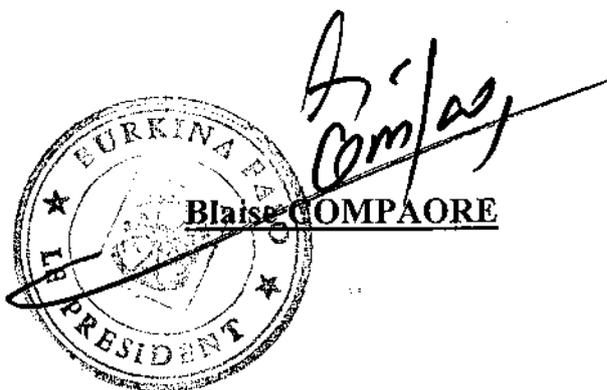
ARTICLE 23 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2010

Le Premier Ministre

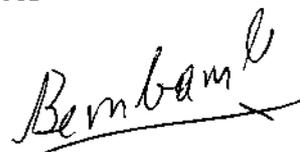


Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA



ANNEXE

En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2010- 213 /PRES/PM/MEF du 30 avril 2010 portant institution d'une agence comptable et d'un contrôle financier auprès des institutions du Burkina Faso, les structures concernées sont les suivantes :

- la Cour des comptes ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour de Cassation
- le Conseil Economique et Social ;
- le Conseil Supérieur de la Communication ;
- la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabé ;
- le Médiateur du Faso ;
- la Commission de l'Informatique et des Libertés.

